



Affiché le

25 MARS 2025

ARRETE MUNICIPAL n°26/2025

Interdiction temporaire de stationner et de circuler lors de la course cycliste du dimanche 27 avril 2025

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande du COMITE DES FÊTES en date du 17mars 2025 concernant l'organisation des courses cyclistes prévues le dimanche 27 avril 2025 sur la commune de FROSSAY,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre le bon déroulement des courses cyclistes organisées par le COMITE DES FÊTES, le dimanche 27 avril 2025,

A R R E T E

Article 1 : Le dimanche 27 avril 2025, de 6H00 à 18H00, le stationnement autres que ceux habilités par les organisateurs et les commissaires de course est interdit sur les voies suivantes : Rue du Bel Air (RD78), Place de l'Eglise (VC31), Rue Alexis Maneyrol (RD98) comme mentionné dans l'annexe 1.

Article 2 : Le dimanche 27 avril 2025, de 6H00 à 18H00, le stationnement sera interdit sur les 4 places de stationnement situées à l'entrée de la Place du Calvaire à FROSSAY. Ces places de stationnement seront réservées au poste de secours et sont annexées à cet arrêté (annexe 2).

Article 3 : Le dimanche 27 avril 2025, de 8H30 à 18H00, la circulation des véhicules, autres que ceux habilités par les organisateurs et les commissaires de course est interdite sur les voies suivantes : Place de l'Eglise (VC31) et Rue Alexis Maneyrol (RD 98), comme mentionné dans l'annexe 1.

La circulation sera perturbée et s'effectuera dans le sens de la course (cf. sens des flèches sur l'annexe 2) : la Garnière (VC4), La Sauvageais du Sud (VC4), Carrefour à gauche RD67, Route du Migron (RD78), Rue de Bel Air (D78), Rue du Capitaine Robert Martin (D78) comme mentionné dans l'annexe 3. Les véhicules amenés à emprunter ces voies seront guidés par les signaleurs.

La circulation sera autorisée dans le sens de la circulation de la course cycliste par les commissaires de courses pour les automobilistes arrivant de la Rue Antoine de Saint Exupéry (RD6) et de la Route de Nantes (RD98).

Article 4 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage sur les places et dans les rues susmentionnées. Les panneaux et les barrières seront fournis par les services techniques communaux et mis en place par le comité des fêtes,organisateur de l'évènement.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois

à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 et à l'article 2 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, La Police Municipale et le représentant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

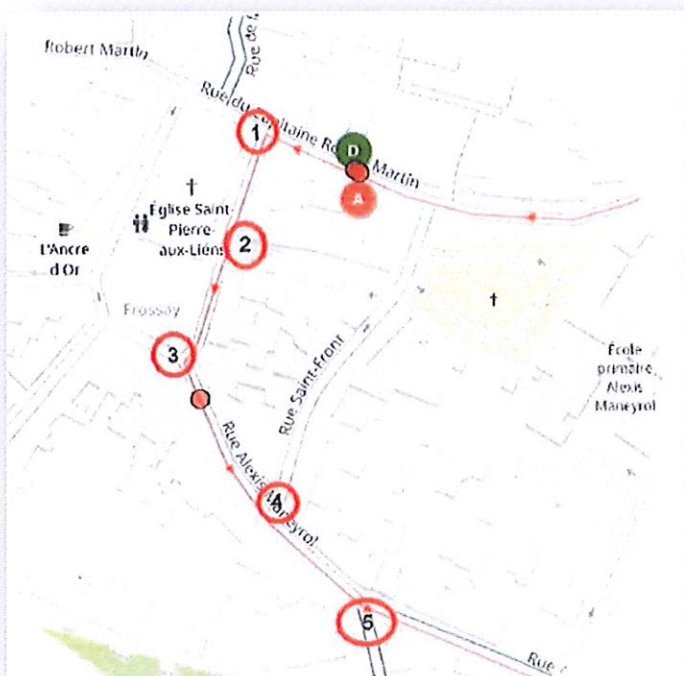
Le 24 mars 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3

